



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

CG/179

**ARRETE PREFECTORAL**

n°2006-174-2, daté du **23 juin 2006**, portant  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,  
prescriptions de mesures complémentaires à la  
société **CLARIANT Huningue S.a. à Huningue**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 42235 en date du 11 juin 1975 complété notamment par l'arrêté préfectoral n° 951473 du 2 août 1995 autorisant la société SANDOZ à Huningue à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011249 en date du 9 mai 2001 portant mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-233-19 en date du 20 août 2004 portant prescriptions complémentaires sur les émissions de composés organiques volatils,
- VU** le rapport du 18 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des installations classées,

**VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du jeudi 08 juin 2006, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou eu la possibilité d'être entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2006 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** que la nature et le flux de certains polluants rejetés dans l'atmosphère par le Société CLARIANT Huningue nécessite, au vu des dispositions du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, de renforcer la connaissance et la surveillance de ces rejets,

**CONSIDERANT** que la société CLARIANT a subi d'importantes modifications de ses procédés, notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des rejets atmosphériques depuis l'application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001,

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 en matière de surveillance des rejets atmosphériques ne sont plus adaptées à la situation actuelle de l'établissement et qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de surveillance appropriées pour assurer le suivi et l'évaluation des rejets polluants,

**CONSIDERANT** que les études prescrites par arrêté préfectoral du 20 août 2004 remises à ce jour ne répondent pas de manière satisfaisante et complète aux points évoqués permettant d'identifier exhaustivement les rejets de la société CLARIANT Huningue,

**CONSIDERANT** que les mesures de surveillance des rejets prescrites par arrêté préfectoral du 9 mai 2001 n'ont pas été effectuées pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** qu'un nouveau plan de gestion de solvants complet n'a pas été remis conformément à la demande émise par courrier préfectoral du 14 novembre 2005 adressée à l'exploitant,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire dispose, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 09 juin 2006,

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant daté du 19 juin 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société CLARIANT Huningue S.a., implantée rue de l'Industrie, B.P. 149 à 68331 Huningue, est tenue de se conformer aux dispositions prévues aux articles 2 et suivants.

### **Article 2 : ETUDE DE CARACTERISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES**

**Sous un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de compléter l'étude de caractérisation des rejets atmosphériques canalisés, prévue à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-233-19 du 20 août 2004. En particulier, il est demandé à l'exploitant :

- ✓ de compléter et d'apporter une conclusion à l'étude, notamment sur la situation actuelle de l'établissement par rapport aux valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relative aux émissions atmosphériques ,

- ✓ d'exposer les mesures prises ou devant être prises afin de maîtriser et/ou réduire les émissions atmosphériques du site.

### **Article 3 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES REJETS DIFFUS DE COV**

**Au plus tard le 31 octobre 2006**, l'exploitant complétera l'étude technico-économique de réduction des rejets diffus de COV prévue à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-233-19 du 20 août 2004. Il est demandé en particulier de :

présenter et affiner une méthode d'évaluation annuelle des rejets diffus, en affichant les incertitudes, compléter l'étude technico-économique de réduction des rejets diffus :

- en justifiant l'abandon des améliorations de traitements choisis dans la première version de l'étude,
- en exposant les solutions de traitement finalement choisies,
- en précisant pour ces solutions de traitement, le taux d'abattement attendu et en estimant les quantités de COV totaux et spécifiques (1,2-dichlorobenzène, diméthylformamide, méthanol) évitées (en tonnes/an) en vue de connaître l'impact des améliorations apportées,
- en indiquant un nouvel échéancier de réalisation des améliorations techniques envisagées.

### **Article 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°011249 du 9 mai 2001 sont remplacées par les articles 4.1 et suivants.

#### **Article 4.1 : Campagne de mesure initiale**

Sous un **délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un bureau spécialisé agréé une campagne de mesure concernant la totalité des rejets et paramètres indiqués aux points 4.2.1. et 4.2.2.

Les résultats de la campagne de mesure permettront d'affiner le plan de gestion de solvants et le bilan matière (voir article 5).

La campagne de mesure prescrite au présent article est à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.2 : Auto-surveillance**

Après la réalisation de la campagne de mesure initiale, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre le programme de mesures défini aux points 4.2.1. et suivants.

##### Article 4.2.1. Points de rejets

Les mesures sont effectuées en sortie des points de rejets définis dans le tableau ci-dessous, selon une périodicité semestrielle ou annuelle suivant l'importance du rejet :

| Rejet  | Identification   | Périodicité de la mesure |
|--------|--|--------------------------|
| 430.01 | Laveur gaz ABL 2/3 du bâtiment 430   | semestrielle             |
| 430.04 | RED1.6A/B du bâtiment 430  | annuelle                 |
| 430.06 | NIT1.6A/B du bâtiment 430  | annuelle                 |
| 430.07 | NIT3/4 du bâtiment 430   | annuelle                 |
| 430.09 | Ventilation ABL4 du bâtiment 430   | annuelle                 |
| 430.13 | Ventilation générale du bâtiment 430 captant une partie des rejets diffus de l'atelier | semestrielle             |
| 440.02 | Régénération de solvants du bâtiment 440   | annuelle                 |

##### Article 4.2.2. Paramètres à mesurer

La surveillance imposée portera sur les paramètres suivants :

- ✓ composés organiques totaux à l'exclusion du méthane,
- ✓ 1,2-dichlorobenzène (ODB),
- ✓ NN diméthylformamide (DMF),
- ✓ Méthanol.

Les valeurs mesurées seront : la concentration (en mg/Nm<sup>3</sup> équivalent carbone) et le flux horaire (en kg/h équivalent carbone).

#### Article 4.2.3. Modalités d'application

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles accompagnés de commentaires. En cas de dépassement, l'exploitant doit joindre les éléments de nature à les expliquer et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'Inspection des installations classées pourra modifier et compléter la périodicité des contrôles précités, la nature des paramètres recherchés et le mode de surveillance retenu au vu des résultats présentés et à la remise complète des études citées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les contrôles prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des installations classées pourra faire effectuer par un laboratoire des mesures par contrôle inopiné des rejets atmosphériques. L'ensemble de ces contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 4.3 : Valeurs limites

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des **composés organiques volatils à l'exclusion du méthane** est de 110 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total dès lors que le flux horaire total dépasse 2kg/h.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des **composés organiques visés à l'annexe III** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité (en particulier le 1,2-dichlorobenzène) est de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en somme massique dès lors que le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h.

La valeur limite d'émission des différents **composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61** telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 précité (en particulier le diméthylformamide) est de 2 mg/m<sup>3</sup> en somme massique dès lors que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

La valeur limite d'émission des **composés organiques volatils halogénés étiquetés R40** est de 20 mg/m<sup>3</sup> en somme massique dès lors que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

### ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

#### Article 5.1

**Au plus tard le 31 décembre 2006**, l'exploitant transmettra un nouveau plan de gestion de solvant complet, prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce plan sera établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (guide INERIS de décembre 2003 validé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) et devra contenir notamment :

- ✓ la liste exhaustive des produits contenant des solvants consommés annuellement dans chaque unité de l'établissement,
- ✓ les densités et la part de solvants et d'extraits secs dans ses produits,
- ✓ l'évaluation par espèce des composés organiques volatils totaux et spécifiques émis à l'atmosphère (bilan massique solvant par solvant, exprimé en solvants individuels) et des extraits secs totaux,
- ✓ l'expression des résultats en kilogramme ou tonne de solvants équivalent massique dans un bilan matière établi sur une année (les rejets canalisés, exprimés en équivalent carbone étant convertis en équivalent massique), intégrant l'ensemble des entrées et sorties de solvants,
- ✓ la traduction des résultats en émission totale du site, émissions canalisées et diffuses, exprimés en kilogramme ou tonne et en pourcentage,
- ✓ les incertitudes associées ainsi que leur méthode d'évaluation.

### Article 5.2

Un plan de gestion de solvants actualisé, en particulier en ce qui concerne les émissions diffuses ( voir article 3), sera transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats seront intégrés dans le bilan matière de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

### **ARTICLE 6**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées le maire de Huningue , S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société CLARIANT Huningue S.a. à Huningue

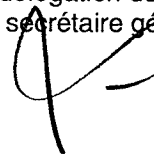
Fait à Colmar, le 23 juin 2006

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général



Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).